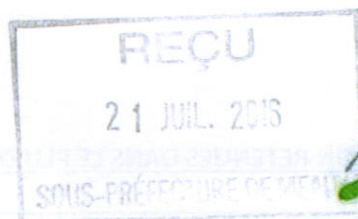


DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



COMMUNE DU
MESNIL-AMELOT

**PLAN
LOCAL
D'URBANISME**

Approuvé le 8 juillet 2005

Révisé par révision simplifiée n°1 le 29 mars 2006

Révisé par révision simplifiée n°2 le 29 juin 2007

Modifié le 21 octobre 2010

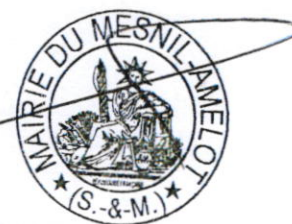
Approuvé le 17 novembre 2015

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 juillet 2016

LE MESNIL-AMELOT, LE :

19 JUL. 2016

LE MAIRE SIGNE M. AUBRY



PROJET DE MODIFICATION I

**PIECE 3. ORIENTATIONS
PROGRAMMATION**

D'AMENAGEMENT ET DE

Service urbanisme du Mesnil-Amelot

SOMMAIRE

<u>LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION RETENUES DANS LE PLU DU MESNIL-AMELOT</u>	4
I. LES ACCES AUX ZONES D'ACTIVITES DE LA CHAPELLE DE GUIVRY ET DES LAVANDIERES	4
1.1. LES ENJEUX D'AMENAGEMENT	5
1.2. LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT	5
II. RETABLISSEMENT DES CHEMINEMENTS AGRICOLES ET TOUR DE VILLE	7
2.1. LES ENJEUX D'AMENAGEMENT	8
2.2. LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT	8

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. (...) »

(Article L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme)

« Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L. 123-1-4 et avec leurs documents graphiques. »

(Article L.123-5 du Code de l'Urbanisme)